

Pour faire suite à l'avis de motion donné antérieurement,
le règlement suivant est adopté.

Règlement Numéro 73
Amendant le règlement numéro 11.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

ATTENDU qu'il est jugé opportun de
modifier la zone A-8 pour en distraire une partie qui
deviendra commerciale;

ATTENDU qu'avis de motion a été ré-
gulièrement donné;

EN CONSEQUENCE: il est proposé par
M. le conseiller J. Alb. Sanfaçon
et il est résolu unanimement qu'un
règlement portant le numéro 73 soit
et est adopté; et qu'il soit statué
et décrété par ce règlement ce qui
suit:

Les lots numéros 186-b-1 et 186-a-21
seront reconnus comme faisant partie de la zone B-6 et
comme étant situés dans cette zone commerciale.

Le présent règlement sera soumis à
l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles
situées dans la zone A-8 et entrera en vigueur suivant
la loi.

Adopté unanimement.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest,
ce 7ième jour de décembre 1970.

Marc-Omer Giroux, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.